



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°24.06.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage : 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Étaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEES, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Paul SALLE.

Nombre de Membres en exercice : 14

Nombre de Membres présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Gaspard BOREL ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO

Jean-Claude VINATIER ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Muriel FINE ayant donné pouvoir à Paul FIGVED

Jean-Michel DELBANO a été élu secrétaire de séance.

Objet : Constatation de la désaffectation et prononciation du déclassement du domaine public des locaux du Pontillas

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune finalise les travaux du bâtiment de services du Pontillas pour une mise en exploitation à l'ouverture de la saison d'hiver 2024-2025. Il rappelle que le bâtiment a été construit sur une partie de l'ancien parking public et de l'ancienne gare de départ de la remontée mécanique qui a été remplacée. Ainsi, le tènement foncier sur lequel a été réalisée la construction fait partie du domaine public par destination en raison de ses affectations précédentes.

Cependant, la municipalité a décidé, pour une plus grande attractivité, de proposer des baux commerciaux ou professionnels pour les locaux destinés à recevoir : le ski-shop, l'école de ski et le restaurant. Or, les biens du domaine public de l'État et des collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'un bail soumis au statut des baux commerciaux. Ainsi, afin de permettre la conclusion de baux soumis aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-3 et L. 145-5 du Code de commerce, il convient de procéder au déclassement du domaine public de ces locaux afin de les classer dans le domaine privé communal.

Les autres locaux du bâtiment (point de vente des forfaits de ski, sanitaires publics et consignes à ski) resteront classés dans le domaine public communal.

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 145-1 à L. 145-3 et L. 145-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement ;

Vu le rapport de constatation de la Police municipale daté 20 septembre 2024, faisant état de la désaffectation des locaux du ski-shop, du point de vente des cours de ski situés au rez-de-chaussée et du restaurant situé au 1^{er} étage du bâtiment de services du Pontillas ;

Vu les plans des locaux susvisés annexés à la présente délibération.

Considérant le souhait des élus de proposer des services de la meilleure qualité possible pour le front de neige du Pontillas qui fait l'objet d'une requalification complète ;

Considérant que le caractère inaliénable, incessible et imprescriptible du domaine public, ne permet la mise à disposition de locaux pour les activités économiques qu'à travers des conventions précaires et révocables ou des délégations de service public ;

Considérant que la division en volume ou « volumétrie » peut se définir comme une technique particulière de division de la propriété permettant d'isoler des éléments lorsqu'ils sont imbriqués et superposés dans un ensemble immobilier ;

Considérant que cette technique est notamment utilisée en cas de cohabitation entre le domaine public et le domaine privé sur une même assiette foncière ;

Considérant le projet de conclusion de baux soumis au statut des baux commerciaux pour l'exploitation des surfaces commerciales citées ci-dessus au sein du nouveau bâtiment du Pontillas ;

Considérant que préalablement à la signature de ces actes, il convient de procéder, le cas échéant, à la désaffectation matérielle des locaux, conditionnant la sortie du domaine public et de prononcer leur déclassement du domaine public communal en vue de leur classement dans le domaine privé communal ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **CONSTATE** la désaffectation des locaux du ski-shop, du point de vente des cours de ski situés au rez-de-chaussée et du restaurant situé au 1^{er} étage du bâtiment de services du Pontillas ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de desdits locaux conformément aux plans annexés à la présente délibération et leur classement dans le domaine privé communal ;

AR Prefecture

005-210501615-20240925-240608-DE

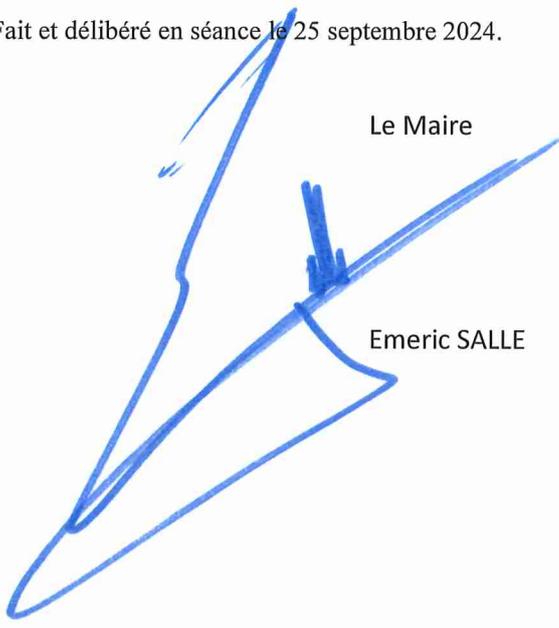
Reçu le 09/10/2024

➤ **AUTORISE** M. le Maire a régulariser l'état descriptif de division en volume qui permettra l'individualisation juridique des espaces déclassés vis-à-vis du reste de l'ensemble immobilier.

➤ **AUTORISE** M. le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Fait et délibéré en séance le 25 septembre 2024.

Le Maire



Emeric SALLE



Le secrétaire de séance



Jean-Michel DELBANO